



Revue Centrafricaine d'Anthropologie

RECAA > N° 2 | SORCELLERIE ET JUSTICE EN RÉPUBLIQUE CENTREAFRICAIN

Acte du colloque de l'Université de Bangui, 1er et 2 août 2008.

<http://recaa.mmsch.univ-aix.fr/numeros/2/Pages/2-9.aspx>

BAINILAGO Louis

Les accusations de la sorcellerie au regard de l'anthropologie

Mots-clés :

Anthropologie

Sorcellerie

Afrique

INTRODUCTION

Les croyances à la sorcellerie et aux autres pratiques occultes, en ce qu'elles conduisent à des tortures, des sévices infligées à des êtres humains notamment dans le contexte africain, ne peuvent laisser indifférents les hommes des sciences en général et des sciences sociales et humaines dont l'anthropologie en particulier. Le présent exposé délibérément succinct tendra à porter un regard critique dans la perspective de la science anthropologique sur le phénomène de la sorcellerie et sur les articles 162 et 162 bis du Code Pénal Centrafricain.

La question de la sorcellerie à travers le monde

La sorcellerie, un phénomène naguère universel

Que l'on se situe dans l'antiquité gréco-romaine, dans le Moyen-âge occidental, dans la période précoloniale des sociétés non occidentales (africaines, amérindiennes, asiatiques) aussi bien que dans les temps modernes, toutes ces sociétés, à des degrés divers, ont fait l'expérience du phénomène sorcellaire ou des pratiques occultes. Class (1972) montre éloquemment qu'à des périodes reculées de

son évolution, l'Occident a vécu une certaine apogée des pratiques occultes et notamment des pratiques de sorcellerie. Dans les sociétés non occidentales, il existe généralement un guérisseur, un chaman, un conjurateur de mauvais sort ou des actions maléfiques des forces occultes. On attribue à la sorcellerie un pouvoir mystérieux, surnaturel, essentiellement considéré comme puissance destructrice que détiennent certains êtres humains en vue de nuire à autrui, en infligeant des déboires de toutes sortes, en détruisant les récoltes, en provoquant la déchéance physique et morale, la stérilité des hommes et des femmes, les infirmités, en dévorant par des procédés ineffables la chair humaine, en semant la misère, la famine et la mort.

Il faut cependant faire remarquer que les représentations et l'emprise sociale de la sorcellerie varient, à des degrés divers, selon les types de sociétés et surtout selon leur niveau de développement socioéconomique, scientifique, technologique, politique et culturel. Plus une société atteint un haut niveau de développement dans tous les domaines de l'expérience humaine, moins s'exercent, en général, sur les individus et les groupes humains, les pressions exercées par des croyances telles que celles de la sorcellerie. A nos yeux, à l'heure de la mondialisation où la science et la technologie apparaissent comme les savoirs et les savoir-faire les plus performants, la sorcellerie ne peut que se révéler hautement inopportune et rétrograde. C'est pourquoi il est important de présenter la manière dont la science anthropologique aborde et explique le phénomène sorcellaire.

Les données anthropologiques actuelles tendent à montrer que, dans les diverses sociétés humaines confrontées à ce phénomène, la sorcellerie apparaît comme un principe explicatif de tout ce qui nous arrive de mal lorsque les causes paraissent impénétrables. La sorcellerie se donne comme un principe explicatif de la plupart des maux sociaux qui heurtent la raison ou le bon sens. Tout malheur déconcertant a tendance à être tenu comme découlant de la volonté d'une personne qui cherche à nuire à son semblable. La maladie, l'infortune et la mort considérées comme étranges sont interprétées comme intentionnellement infligées. G. Mendel (1962) fait remarquer avec pertinence que la sorcellerie, chez certains peuples, ressemble ainsi à une mise en scène des actions et des pensées agressives dans la vie quotidienne et qu'elle paraît être un phénomène des « persécutés-persécuteurs ». La signification et la réalité fondamentalement sociales du phénomène sorcellaire est en rapport avec les tensions et les conflits.

Le mal, comme lieu de partage de l'interculturalité

Pour l'approche anthropologique, la sorcellerie, se révèle avant tout à travers des discours d'accusation. L'anthropologue Victor Turner (1967) a souligné que la sorcellerie est une allégorie de la subversion, de la perversion sociale et morale. Le bien-être physique et psychique est souvent désagrégé par des adversités diverses dont souvent nous ignorons les causes véritables. Les interpréter comme des hostilités avouées ou larvées de proches permet de ne pas ressentir ces situations comme insupportables ou de les rendre moins pénibles. Les recherches effectuées jusqu'à présent sur les effets réciproques des facteurs psychiques, physiologiques et environnementaux tendent de plus en plus à éclairer certains faits de morbidité et de mortalité qui nous apparaissaient incompréhensibles. Il en est ainsi des études de Canon (1942) sur la mort vaudou, de Selye (1956) sur le

stress qui analysent certains processus pathologiques comme des attaques de sorciers, des pratiques occultes, alors qu'ils relèvent essentiellement de processus naturels impliquant à la fois les facteurs psychologiques, environnementaux (vécus consciemment et inconsciemment sous le signe de l'agression sévère) et biophysiques (déclenchés par les facteurs précédents) qui vont sécréter des substances endogènes nocives conduisant peu à peu à la destruction lente, progressive et systématique des éléments vitaux et aboutissant à la mort sans que l'on ait pu déceler les moindres indices pathologiques selon la nomenclature médicale moderne et sans nécessairement qu'il s'agisse ici d'agression symbolique (sorcellaire ou divine).

Le fait que l'individu, dans le cas du vaudou, se voit rejeté systématiquement par tous les membres de sa société (sa famille également) qui, quotidiennement, par gestes et paroles, lui montrent qu'il ne vaut plus rien pour eux, qu'il le considèrent comme n'ayant plus d'existence sociale pour eux, peut donc le conduire, par la pensée, à se convaincre de ne plus pouvoir exister socialement pour les autres. Il en découlerait alors un abatement psychologique d'une sévère ampleur qui irait déclencher des perturbations bio physiologiques, exacerbées et aggravées par les actions de suggestion permanentes d'ostracisme social de son entourage, par une alimentation insuffisante, par l'isolement social sans précédent ainsi intensément vécus, aboutissant à la mort tenue alors pour inexplicable que l'on avait appelée « la mort vaudou ». Celle-ci résulte donc des pratiques de suggestions d'origine exogène et endogène débouchant généralement sur des identifications sorcellaires. La croyance en la sorcellerie suggère que chaque individu peut envisager de se considérer comme un sorcier potentiel qui s'ignorerait et qu'il peut, à un moment donné, mobiliser par la pensée une agressivité considérablement nuisible à autrui.

LA SORCELLERIE EN CENTRAFRIQUE

Les données sur lesquelles l'on s'appuiera ici proviennent des enquêtes initiées par le Ministère du Plan et de la Coopération Internationale réalisées, soit dans le cadre du projet « Dimensions sociales de l'Ajustement et du Développement » (DSAD) en 1992 visant, entre autres, à identifier les besoins fondamentaux et prioritaires des populations rurales, leurs valeurs socioculturelles, leur degré de participation à des activités d'intérêt commun ; soit dans le cadre de la mise en place de la micro planification dans les communes en Centrafrique (1991). Elles proviennent également des études du milieu en rapport avec le projet Survie de l'enfant en Centrafrique (1997) tendant à la résolution des problèmes de communication entre l'ONG Africare et les villages retirés du programme du projet cité précédemment auxquels nous avons participé comme consultant, et enfin de nos propres observations et des contacts que nous avons avec ce milieu.

1.1. La sorcellerie, objet de crainte et facteur d'inhibition des actions de développement

Dans les préfectures de la Lobaye, de la Mambéré-Kadéï, de la Ouaka, de la Haute-Kotto et de la Basse-Kotto, les populations interrogées sur la sorcellerie en ont une conscience aigüe. Le fait d'appartenir à une religion révélée n'en atténue pas la crainte. Dans la capitale Bangui, en particulier dans les quartiers populaires les plus périphériques (comme Ngola, Damala, Ouango, Galabadja etc.)

les accusations de sorcellerie atteignent leur apogée habituellement pendant la saison sèche qui correspond à la période de la chasse. Aussi les chasseurs font-ils souvent l'objet d'accusations spécifiques. On leur prête un pouvoir de métamorphoser leurs victimes en gibier. Il en va de même pour les bouchers. Dans les quartiers nantis du centre-ville, les accusations de sorcellerie sont rares. Néanmoins, hauts cadres comme cadres moyens se perçoivent souvent comme pouvant aussi faire l'objet d'attaques lointaines de sorciers. Certains étudiants de l'université de Bangui n'hésitent pas à affirmer avoir été visés par des agressions sorcières. Certains intellectuels qui disent ne pas croire à la sorcellerie ne se privent pas d'avoir recours, à des pratiques de prévention, de protection contre de telles attaques. Lors des épreuves d'examen de la fin d'année 1994, certains professeurs, nous ont affirmé se contenter de rappeler seulement à l'ordre les étudiants qui tentaient de frauder plutôt que de les expulser des salles d'examen comme le stipule le règlement intérieur de l'établissement de peur de représailles sorcellaires.

Les accusations de sorcellerie dans les tribunaux centrafricains, les procès coutumiers, les scènes de divination ou de révélation par les victimes des noms de personnes persécutrices, le port des amulettes, le recours à « protection » contre les actions maléfiques des sorciers, l'évocation à la radio, dans les discours politiques ou mêmes religieux, des problèmes de sorcellerie sont autant d'expressions manifestes de l'importance accordée à ce phénomène dans le contexte centrafricain.

La hantise généralisée que provoque la croyance en la sorcellerie chez certaines couches sociales, l'exagération de sa portée sur la collectivité, ne peuvent-elles pas constituer des facteurs de blocages des efforts à déployer par des individus pour produire davantage en vue d'améliorer leurs conditions de vie ? En effet, des planteurs de caféiers, par exemple, dans certains villages des préfectures de la Lobaye et de la Basse-Kotto, des exploitants de diamants dans les préfectures de la Haute-Kotto et de la Mambéré-Kadéï, ont jusqu'alors soigneusement évité de s'aménager un confort matériel trop voyant, de construire même des maisons décentes, d'afficher le succès de leurs entreprises de peur que leur enrichissement ou leur réussite apparents, de peur d'attirer sur eux la jalousie de sorciers qui les feraient ainsi mourir prématurément sans qu'ils aient pu jouir du fruit de leurs labeurs ou de tant d'efforts ainsi consentis. Une telle attitude ne peut donc qu'être préjudiciable aux politiques de développement social initiées jusqu'à présent par les divers Etats africains et notamment par l'Etat centrafricain. C'est dans ce même ordre d'idées que les évêques de Centrafrique, en 1997, dans leur Lettre Pastorale portant sur le phénomène de sorcellerie, ont déclaré ce qui suit :

« On assiste à une recrudescence [des] accusations [de sorcellerie] (...). Si nous abordons ce problème (...) c'est pour vous aider à y voir plus clair, à vous libérer surtout de la peur les uns des autres qu'elle engendre et qui entrave la bonne marche de notre pays vers le développement, à l'instar d'autres civilisations qui ont su mettre un frein à ces accusations » (Lettre Pastorale, 1997 : 3-4).

Une telle réflexion soulève donc des questions relatives au droit au développement des pays africains et en dernière analyse aux Droits de l'Homme tout court.

1.2. Les répercussions des croyances à la sorcellerie sur l'application des Droits de l'Homme en Centrafrique.

Dans le passé des civilisations, les persécutions les plus horribles ont été infligées aux personnes accusées de sorcellerie : objets d'autodafé en Occident, ils étaient aussi brûlés, éventrés ou égorgés dans les sociétés non occidentales. De nos jours, notamment en Centrafrique, persistent encore des pratiques d'une grande violence. En 1994, certaines autorités de la police centrafricaine nous ont fait état de cas d'agressions sauvages, d'assassinat public de couples accusés de sorcellerie par les habitants des certains quartiers périphériques de la capitale Bangui. En 1997, les Evêques de Centrafrique, toujours dans leur Lettre pastorale citée plus haut, ont souligné de telles atrocités dans les termes suivants :

« Ces dernières années, des événements graves se sont produits dans plusieurs régions de notre pays où des personnes ont été non seulement accusées de sorcellerie, mais sommairement jugées par la foule et brûlées vives, d'autres égorgées, d'autres encore enterrées vivantes... » (1997 : 3).

C'est dire que l'accusation de sorcellerie et l'aveu d'être sorcier conduisent des personnes à être frappé d'ostracisme social jusqu'à la peine de mort par jugement « populaire ». Dans l'imagerie populaire centrafricaine, le sorcier est perçu comme l'incarnation du mal social injuste et non mérité. Il fait figure de bouc émissaire destructeur et jouisseur des biens auxquels il n'a pas droit. Entendre parler de sorcier, c'est comme entendre parler du serpent. Cela suscite une réaction de panique, de fuite, de défense et de vengeance sans esprit de discernement. J'ai voulu ici tout simplement commenter la citation des évêques qui exprime si bien la situation des personnes accusées de pratiquer la sorcellerie dans notre pays. Les manifestations des cruautés qui peuvent être perpétrées à l'endroit des personnes accusées de sorcellerie ne peuvent que soulever, avec force, la question du droit au respect de la personne et, à tout le moins, du droit à un jugement équitable et à la présomption d'innocence tant que la preuve de l'accusation n'est pas établie de manière rigoureuse.

On peut s'étonner de la violence de tels comportements populaires alors que les articles 162 et 162 bis du Code Pénal Centrafricain punissent sévèrement les conséquences nuisibles des pratiques de sorcellerie. Les contenus, assez lapidaires, de ces deux articles portant sur la sorcellerie, en particulier, sont à relever. En effet, ils condamnent les pratiques de charlatanisme et de sorcellerie sans rien dire de précis sur ce qu'est la sorcellerie en tant que telle et sur les faits précis d'accusation hormis « l'achat, la vente, l'échange, le don, restes et ossements humains » qui ne constituent, en fait, que certains éléments de preuve d'inculpation, en laissant de côté tous les autres aspects couramment présentés pour soutenir l'acte d'accusation, tels les pratiques de métamorphose de la victime en gibier, d'anthropophagie mystique etc. Les pratiques de métamorphose ou d'anthropophagie par pratique sorcellaire, relevant d'un pouvoir dont les racines plongent dans l'occultisme, ne peuvent qu'échapper, de fait, à la loi, i.e. au domaine du réel visible et objectif, du rationalisme cartésien où se déploie habituellement la pratique du Droit et de la loi, et doivent par voie de conséquence aussi échapper à une définition objective et rationnelle dans le domaine de la loi.

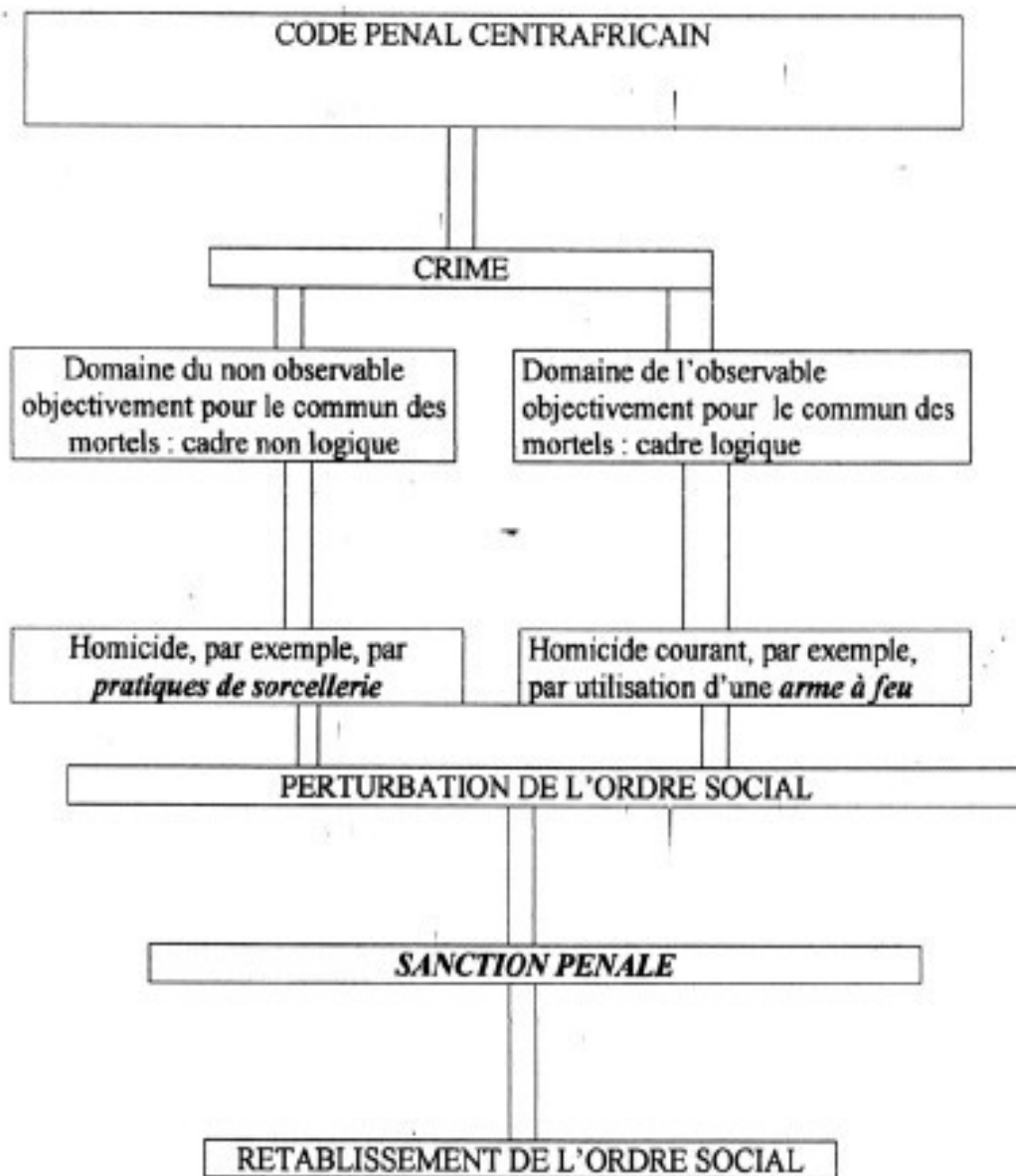


Tableau n° 1 : Caractéristiques des deux domaines du crime dans le Code Pénal Centrafricain

Pour le Code Pénal Centrafricain, la criminalisation résulte d'une confusion entre les données « logiques » et « non logiques » d'une situation qui implique une attitude largement ambiguë. Les pratiques de sorcellerie relèvent ici du cadre non logique et sont assimilées au domaine du crime. S'il s'agit d'examiner en profondeur la preuve d'accusation du crime le Code pénal Centrafricain en vient souvent à privilégier l'aveu extorqué généralement par la violence physique ou verbale mobilisée par la perception de la gravité de l'ordre public perturbé. Celui-ci est d'emblée considéré comme devant nécessairement imposer la nécessité, voire l'impératif de la sanction suite à l'aveu obtenu et cela au détriment souvent de la preuve matérielle, objective et objectivable de l'accusation, élément pourtant fondamental en matière juridictionnelle. Le tableau suivant illustre la difficulté qu'il y a à fournir la preuve matérielle de l'accusation en matière de crime sorcellaire :

Code Pénal Centrafricain		
Procédures juridiques	Cadre logique Homicide courant	Cadre non logique : Homicide par pratique de sorcellerie
Objet d'accusation	Paul est mort. Il a été tué ou assassiné.	
Éléments d'accusation	Pierre a tué Paul avec un fusil calibre 12 un coup en lui tirant une balle dans la tête vers 22 heures, à l'intersection de la rue H et de la rue T. Laurent et Martine en étaient témoins : ils déambulaient par là, la main dans la main.	Pierre a tué Paul par les pratiques de sorcellerie deux jours après leurs incartades en dévorant de manière occulte le cœur de ce dernier.
Motif du crime	Pierre s'est vengé de Paul qui a violé sa femme () en le tuant sans pitié deux jours après leurs incartades.	
Preuves matérielles de l'accusation	Observation des traces de blessures par balle sur la tête de Paul Existence d'un fusil calibre 12 à un coup utilisé par Pierre sur le lieu du crime Confirmation des empreintes digitales de Pierre sur le dit fusil. Détonation de l'arme entendue sur les lieux du crime Présence des témoins oculaires sur les lieux et à l'heure du crime, etc. Acte criminel objectivement observable de visu et reconstituables par le commun des mortels Éléments matériels de la preuve d'accusation observables, identifiables et conservables à volonté par le commun des mortels.	Pierre s'adonne habituellement aux pratiques de sorcellerie dans le quartier et beaucoup de gens se sont plaints de lui. Comportements et attitudes suspects de Pierre Pierre vue en rêve par la victime ou les proches en train de commettre son forfait, etc... Actes criminels ou procédés d'assassinat non objectivement observables, identifiables et reconstituables à volonté par le commun des mortels Actes criminels, éléments matériels de la preuve d'accusation observables et identifiables exclusivement par les devins, les voyants, les « chasseurs de sorciers », la victime.
Verdict	Culpabilité attestée, prouvée objectivement et application de la sanction prévue par la loi.	Culpabilité déclarée mais fondée surtout sur la base des croyances sociales donc insuffisamment prouvée et application de la sanction prévue par la loi.

Tableau n°2 : Éléments de preuve d'accusation en matière d'homicide habituel et d'homicide par les pratiques de sorcellerie dans Le Code Pénal Centrafricain

Pour contourner la difficulté liée à la présentation de la preuve matérielle de l'accusation, la justice coutumière a recours aux pratiques de divination, de voyance et autres procédés qui, étant en dehors de la praxis et du raisonnement cartésiens, n'ont pas cours dans les procès de la justice moderne. Le code pénal centrafricain fait un amalgame entre le cadre logique et le cadre non logique. Si l'on sanctionne l'aveu de sorcellerie, dans la justice centrafricaine, c'est qu'on doit aussi éprouver la pratique de divination qui constitue le moyen utilisé dans le cadre non logique pour attester la véracité de l'accusation. Le seul élément qui peut être pris en considération dans la justice moderne ne concerne qu'une partie de l'article 162, à savoir : « ... susceptibles de troubler l'ordre public ou de

porter atteinte aux personnes ou à la propriété ou aura participé à l'achat, à la vente, à l'échange ou au don, restes et ossements humains ». Évidemment, il s'agit ici de la profanation de restes humains et (restes, ossements) et la preuve tangible peut en être établie.

L'aveu est généralement considéré comme un élément convaincant de preuve pour l'accusation en matière de sorcellerie. Si l'accusé avoue son forfait (bien qu'il se trouve toujours dans l'incapacité de prouver de manière concrète et objective de quelle manière il a porté atteinte à l'intégrité physique de la victime ou aux biens de cette dernière), comment peut-on considérer cet aveu comme une preuve plausible ? Cet aveu est obtenu par des contraintes diverses : tortures ou sévices de toutes sortes.

Les travaux dans les domaines de la psychologie, de la psychiatrie et de la psychanalyse ont montré que certains individus, compte tenu de leur passé, des traumatismes lointains vécus dans leur tendre enfance, des expériences diverses jalonnant les différents stades de formation de leurs personnalités, sont réceptifs à des suggestions et ont tendance à accepter ce qu'on leur dit (ou propose) même si cela doit leur porter préjudice. Le cas des masochistes, par exemple, est tout à fait édifiant. L'histoire des procès judiciaires modernes est jalonnée de faux aveux (comme l'affaire d'Outreau en France). Il en découle que l'aveu, même s'il est important, ne peut à lui seul constituer l'élément par excellence de la preuve pour l'établissement de la culpabilité d'un accusé, notamment de sorcier.

Si l'on éprouve un certain malaise à l'issue des verdicts de culpabilité en matière de sorcellerie dans la justice centrafricaine, ce malaise est dû en grande partie à l'insuffisance criante de preuve matérielle, insuffisance qui malheureusement n'influe pas de manière significative sur l'issue du procès. Dans un tel contexte de vive réaction d'intolérance, de rejet épidermique de l'autre, l'élément émotif en vient à l'emporter de loin sur la raison cartésienne. Ce n'est donc pas un fait fortuit si dans les discours politiques, en général, (ou même dans les propos religieux), les autorités du pays s'acharnent contre les pratiques de sorcellerie et autres pratiques occultes en les fustigeant durement tout en invitant les sorciers à utiliser positivement leurs pouvoirs extraordinaires pour faire développer le pays, rétablir la paix sociale plutôt que de nuire à autrui.

Dans cette perspective, l'on peut relever, semble-t-il, une correspondance, tout au moins au plan politico-idéologique, qui paraît s'établir, en filigrane, entre mal social à détruire (ordre public perturbé, échecs, infortune) = sorcier = adversaire potentiel vite perçu comme indésirable en ce qu'il constitue sans doute un facteur de blocage de l'ascension sociale, économique ou politique. Cette analyse tend donc à confirmer l'idée selon laquelle l'accusation de sorcellerie est, au plan sociopolitique, un exutoire, un moyen fruste et rétrograde, permettant d'assouvir les agressivités longtemps refoulées en les déversant sur des personnes en les désignant comme des « boucs émissaires ».

De telles réflexions peuvent conduire à questionner cette propension actuelle à considérer quiconque comme un sorcier potentiel. Sous le couvert de la sorcellerie se dessine, semble-t-il, une volonté délibérée de maintenir les esprits dans des abîmes d'ignorance béate, dans un état d'obscurantisme permanent propice à la satisfaction de certains appétits ou desseins inavoués entretenus dont le

maintien au pouvoir ou la conquête du pouvoir, sont les enjeux. Nous devons nous doter d'une posture intellectuelle essentiellement scientifique qui puisse contribuer à juguler l'esprit d'allure fataliste et superstitieuse qui semble se développer dangereusement de nos jours dans notre société et dont l'une des expressions les plus évidentes se lit à travers la manière dont les accusations de sorcellerie sont légitimées par les deux articles ici cités du Code Pénal Centrafricain.

CONCLUSION

De l'analyse précédente, il ressort que la sorcellerie semble encore constituer un défi à relever par la science positiviste. Elle apparaît davantage comme une posture mentale non propice à la maîtrise consciente de notre destinée, une idéologie obscurcissante mobilisée parfois au service des antagonismes les plus divers entre les individus. Elle a des répercussions négatives au niveau de l'émancipation intellectuelle des jeunes, du développement global des individus en ce qu'elle les confine des attitudes et des pensées d'allure superstitieuses et aussi bien de la bonne application des Droits de l'Homme et de la personne humaine notamment dans le contexte centrafricain.

Si, par contre, la sorcellerie, comme analysée plus haut, apparaît largement comme l'expression manifeste des conflits interpersonnels, des agressivités généralement réciproques entre individus se soupçonnant de porter atteinte, par la pensée, à l'intégrité de leurs personnes respectives, les accusations de sorcellerie et leurs sanctions pénales ne pourraient-elles pas contribuer de manière significative à rendre réversibles les positions d'accusateur et d'accusé ? Faire des persécuteurs davantage des persécutés ? De cette façon, celui qui projetterait son agressivité sur autrui se hâterait de l'accuser le premier et se présenterait ainsi comme la véritable victime ou le véritable persécuté.

Aussi, les deux articles ci-dessus incriminés du Code Pénal Centrafricain, qui sanctionnent très sévèrement les pratiques de sorcellerie sans pouvoir en éclairer les contours et les contenus, les modes d'opérationnalisation, ne peuvent que contribuer davantage, à nos yeux, à induire un processus de névrotisation croissante de la société centrafricaine. Au regard de l'analyse précédente, il conviendrait donc de procéder résolument à la suppression de ces deux articles 162 et 162 bis du Code Pénal Centrafricain en vue d'éviter des emprisonnements d'allure arbitraires.

Bibliographie

Bernault et Tonda, 2000, « Sorcellerie et dynamique de l'invisible en Afrique ». Politique Africaine, N°79.

Geischière, 2000, Sorcellerie et modernité. Paris, Karthala.

Goba F. 1992, La problématique du procès de la sorcellerie devant les juridictions répressives centrafricaines, Mémoire pour le diplôme de 3ème cycle de la section judiciaire de l'ENAM, Bangui.

Mendel G., 1962. Anthropologie différentielle, Paris Payot

Selye H., 1956. Le stress de la vie, Paris, Gallimard

Turner, V., 1967. The forest of symbols, Ithaca, Cornell University Press.